

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132389-241

DATE : Le 20 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.**

---

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

#### Table des matières

APERÇU.....	3
CONTEXTE .....	4
ANALYSE .....	5
1. Est-ce que l'inaction du gouvernement est assujettie au contrôle judiciaire? .....	5
1.1 Notions entourant l'entrée en vigueur différée d'une disposition législative.....	6
1.2 La notion de « justiciabilité » .....	6
1.3 L'inaction du gouvernement de déterminer une date d'entrée en vigueur d'une loi est-elle justiciable? .....	8
1.4 La norme de contrôle applicable .....	10
1.5 Comment s'effectue l'analyse du caractère raisonnable de l'inaction du gouvernement de promulguer l'entrée en vigueur d'une loi par décret? .....	10
1.6 Sommaire des principes régissant le contrôle judiciaire d'une inaction gouvernementale visant l'entrée en vigueur d'une loi .....	12
1.7 Analyse des pouvoirs conférés au gouvernement par la Loi de 2017 .....	12

1.8	L'exercice de ces pouvoirs par le gouvernement est-il déraisonnable à la lumière de l'objet de la loi et de l'intention du législateur? .....	17
1.9	Le délai indéterminé pour la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE constitue-t-il un refus catégorique d'exercer le pouvoir conféré?.....	21
1.10	Analyse du remède recherché .....	24
1.11	Conclusion .....	25
2.	LE <i>mandamus</i> est-il un recours utile dans les circonstances? .....	26
2.1	Principes juridiques entourant le <i>mandamus</i> .....	26
2.2	Le <i>mandamus</i> n'est pas un recours utile .....	27
	CONCLUSION.....	28

## **APERÇU**

[1] Par son pourvoi en contrôle judiciaire, le demandeur invite le Tribunal à forcer le gouvernement à émettre un décret fixant l'entrée en vigueur de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »)<sup>1</sup>, et de déterminer précisément le seuil de la raisonnabilité pour cette date d'entrée en vigueur<sup>2</sup>.

[2] La question soulevée porte sur la délimitation des frontières propres à la séparation des pouvoirs et met de l'avant le concept de « justiciabilité » :

Est-ce que l'inaction du gouvernement depuis neuf ans, eu égard à l'adoption d'un décret visant à mettre en vigueur l'article 118.5 LQE, est susceptible d'une intervention du Tribunal, assujettie au contrôle judiciaire?

[3] Depuis *Vavilov*<sup>3</sup>, rares seront les cas où les pouvoirs réglementaires de l'exécutif seront considérés comme pouvant échapper à un contrôle judiciaire. Même l'*absence* de décision - ici une inaction gouvernementale de mettre en vigueur une disposition législative - est une forme de décision à caractère justiciable qui est assujettie à la norme de la décision raisonnable. L'analyse du caractère raisonnable de l'inaction du gouvernement s'articule autour de l'interprétation de la disposition législative qui confère le pouvoir à l'exécutif et de l'étendue de ces pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être exercés de manière raisonnable par le gouvernement de manière à ne pas contrevenir ni à l'objet de la loi ni à l'intention du législateur. L'autre aspect de l'analyse doit porter sur le remède recherché. À cet égard, la jurisprudence applicable révèle une approche empreinte de retenue au niveau du remède accordé.

[4] À une ère où l'on dénote populisme dans plusieurs décisions des branches élues de l'État, il peut être tentant de se draper de cynisme devant l'inaction d'un gouvernement donné.

[5] Le Tribunal refuse de loger à cette enseigne.

[6] L'inaction doit être distinguée de la patience, du processus de réflexion ordonné. Si le judiciaire doit assurer et sanctionner l'inaction du gouvernement en certaines circonstances, le Tribunal se doit de résister à toute intervention à connotation politique visant à accélérer un processus décisionnel suivant son cours en fonction de paramètres et de considérations d'utilité publique. L'entrée en vigueur d'une mesure législative répond à des impératifs qui dépassent généralement le cadre impliquant les parties au litige. Ce rôle, celui de jongler avec une panoplie de considérations applicables selon divers intérêts, c'est aux élus qu'il revient.

[7] C'est le cas ici.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

<sup>2</sup> Pourvoi en contrôle judiciaire et jugement déclaratoire du 9 décembre 2024 (« Pourvoi »).

<sup>3</sup> *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* »).

[8] Après analyse, le Tribunal conclut que les pouvoirs conférés au gouvernement en l'espèce sont étendus et mettent en jeu des questions complexes de politique publique qui se prêtent mal à une réparation judiciaire. Ils confèrent une discrétion au gouvernement de décider de la date appropriée de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE.

[9] Bien que ce pouvoir ne soit pas illimité, en ce sens que le gouvernement ne pourrait pas décider de ne jamais émettre le décret visé, la preuve ne révèle pas que le gouvernement a refusé ou refuse catégoriquement de fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Ce faisant, une intervention du pouvoir judiciaire à ce stade pour dicter au gouvernement la marche à suivre serait de la nature d'une intrusion qui n'est tout simplement pas justifiée. En réalité, il ne s'agit pas d'une inertie complète du gouvernement, mais plutôt d'une action gouvernementale qui progresse certes lentement, mais qui n'est pas déraisonnable eu égard aux pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur.

[10] Finalement, le recours au *mandamus* n'est tout simplement pas un recours utile en l'espèce.

[11] Le pourvoi doit donc être rejeté.

## **CONTEXTE**

[12] Le Centre québécois du droit de l'environnement (« CQDE ») soutient que le gouvernement du Québec refuse de se conformer à la volonté exprimée du législateur de fournir rapidement un accès efficace à l'information environnementale via une modification clé de la LQE. Plus précisément, il soutient que le gouvernement cherche à contrecarrer cette volonté du législateur en retardant indéfiniment ou en refusant la mise en œuvre de l'article 118.5 LQE qui vise à mettre sur pied un registre de plusieurs documents afférents aux autorisations ministérielles accessibles sur le site Web du ministère de l'Environnement<sup>4</sup>.

[13] Le 23 mars 2017, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*<sup>5</sup> (la « Loi de 2017 ») est adoptée. À sa plus simple expression, elle vise à réformer en profondeur la LQE qui n'a pas connu de modernisation majeure depuis 43 ans<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Pour fins de concision, le Tribunal emploiera les termes le « ministère de l'Environnement ».

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c. 4 (« Loi de 2017 »).

<sup>6</sup> Pièce P-1, p. 4.

[14] Les objectifs de la Loi de 2017 sont nombreux<sup>7</sup>. Ils comprennent l'amélioration de l'accès à l'information environnementale. Pour rendre les documents environnementaux plus accessibles, la Loi de 2017 inclut un article 118.5 LQE revampé qui prévoit la création d'un registre publié sur le site Internet du ministère de l'Environnement qui doit permettre l'accès au contenu du document visé<sup>8</sup>.

[15] L'article 310 de la Loi de 2017 dicte les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi. Pour l'article 118.5 LQE, il est prévu que cet article entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

[16] Neuf ans plus tard, l'article 118.5 LQE n'est toujours pas en vigueur.

[17] Par son pourvoi, le CQDE demande au Tribunal de non seulement forcer le gouvernement à émettre un décret fixant l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE, mais aussi de déterminer précisément le seuil de la raisonnable pour cette date d'entrée en vigueur. Il soumet que serait nécessairement déraisonnable un délai de plus de dix ans, soit à compter du 23 mars 2028. Son pourvoi prend donc la forme d'un recours en *mandamus* et d'un jugement déclaratoire.

## **ANALYSE**

[18] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que l'inaction du gouvernement est assujettie au contrôle judiciaire?
2. Le *mandamus* est-il un recours utile dans les circonstances?

### **1. EST-CE QUE L'INACTION DU GOUVERNEMENT EST ASSUJETTIE AU CONTRÔLE JUDICIAIRE?**

[19] Il est question ici de déterminer si le Tribunal a le pouvoir d'intervenir en l'espèce. Afin de répondre à cette question, il y a lieu de déterminer si l'inaction du gouvernement jusqu'à présent, de ne pas promulguer un décret visant à mettre en vigueur l'article 118.5 LQE, est justiciable et donc assujettie au contrôle judiciaire.

[20] D'abord, quelques notions importantes entourant l'entrée en vigueur différée d'une loi et le concept de justiciabilité, pour ensuite déterminer si l'intervention du Tribunal est justifiée en l'espèce.

---

<sup>7</sup> Pièce P-3.

<sup>8</sup> Voir tableau comparatif entre les anciennes et nouvelles versions des articles 118.5 et 118.5.3 LQE, Pourvoi, par. 5.

### 1.1 Notions entourant l'entrée en vigueur différée d'une disposition législative

[21] Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation*, en principe, les lois québécoises entrent en vigueur le trentième jour après celui de leur sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement<sup>9</sup>.

[22] Le législateur peut ainsi décider de retarder l'entrée en vigueur d'une loi en recourant à un mode spécial de mise en vigueur. Deux techniques principales sont employées : (i) celle qui consiste à fixer, dans la loi, le moment où ces dispositions entreront en vigueur, et (ii) celle qui consiste à conférer au gouvernement le pouvoir de décider de la promulgation de la loi<sup>10</sup>. Dans ce dernier cas, le jour de l'entrée en vigueur est alors fixé par proclamation ou par décret du gouvernement<sup>11</sup>.

[23] En l'espèce, nous sommes dans le deuxième cas de figure, car le législateur a conféré au gouvernement le pouvoir de décider de la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE.

[24] Pourquoi le législateur choisit-il de retarder l'entrée en vigueur d'une loi? Il peut y avoir plusieurs raisons : attendre la survenance de certains événements, permettre la mise en place de l'appareil administratif requis, donner au public un préavis suffisant ou poursuivre un objectif d'ordre politique<sup>12</sup>. Dans de tels cas, le pouvoir est conféré à l'exécutif de fixer, à sa discrétion, la date d'entrée en vigueur de la loi<sup>13</sup>.

### 1.2 La notion de « justiciabilité »

[25] Récemment, dans l'affaire *Roper*<sup>14</sup>, la Cour d'appel décrit les balises devant encadrer l'intervention des tribunaux en matière de contrôle judiciaire, en reprenant les enseignements de l'arrêt *Bellefleur*<sup>15</sup> sous la plume du juge Baudouin:

Dans notre tradition, les tribunaux judiciaires ont un pouvoir de contrôle sur la légalité des actes de l'Administration. Cette réalité juridique bien reconnue est saine en démocratie, puisque ce pouvoir représente, pour le citoyen ordinaire, l'ultime protection contre l'arbitraire politique ou administratif. Par contre le rôle des tribunaux reste limité. Ils n'ont pas pour mission de remplacer le pouvoir législatif, exécutif ou l'Administration, ou de s'y substituer. À l'endroit du pouvoir législatif, ils peuvent seulement contrôler la constitutionnalité de la loi. À l'endroit du pouvoir exécutif et administratif, leur tâche est de s'assurer que la loi, et donc la volonté

<sup>9</sup> *Loi sur l'interprétation*, RLRQ, c. I-16, article 5.

<sup>10</sup> Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, « La vie du texte législatif » dans *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2021, par 357.

<sup>11</sup> Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, « La vie du texte législatif » dans *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2021, par 357.

<sup>12</sup> Ruth SULLIVAN, *The Construction of Statutes*, 7th edition, LexisNexis Canada inc., 2022, p. 699.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Roper c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 1347.

<sup>15</sup> *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067 (C.A.).

du Parlement, a bel et bien été suivie et respectée. Ils ne peuvent et ne doivent pas s'ériger en arbitres de l'opportunité, de la rationalité, de la prudence ou de la sagesse des décisions politiques ou administratives.<sup>16</sup>

[Soulignements ajoutés]

[26] Comment déterminer les questions qui peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire?

[27] La justiciabilité sert justement à distinguer les questions pouvant être tranchées par les tribunaux de celles qui ne s'y prêtent pas. Pour en décider, les tribunaux doivent se demander s'ils ont, d'une part, la *capacité* institutionnelle de statuer sur la question et, d'autre part, la *légitimité* pour le faire. Autrement dit, il s'agit de savoir ce que le tribunal *peut* faire et ce qu'il *doit* faire. Les tribunaux refusent d'intervenir lorsqu'on leur demande de dépasser ces limites<sup>17</sup>.

[28] Capacité et légitimité, donc - qui mènent à deux considérations qui doivent être à l'avant-scène de cette analyse d'opportunité d'intervention : une considération constitutionnelle et l'autre pragmatique<sup>18</sup>.

[29] D'abord, la considération constitutionnelle oblige les tribunaux à respecter leur rôle institutionnel dans une démocratie parlementaire. Ils n'évaluent pas l'opportunité des choix du législateur, mais seulement la validité et l'application des lois adoptées. La justiciabilité consiste ainsi à déterminer s'il est constitutionnellement approprié que les tribunaux tranchent une question ou s'ils doivent plutôt laisser la place aux autres branches de l'État<sup>19</sup>.

[30] Ensuite, la considération pragmatique limite les tribunaux dans leur capacité à concevoir et à mettre en œuvre des réparations. Cette limite découle de leur fonction institutionnelle<sup>20</sup>.

[31] La justiciabilité demeure un concept fluide aux contours à géométrie variable. La frontière entre les questions justiciables et non justiciables est souvent floue. En pratique, l'analyse revient à se demander si la prétention comporte une composante juridique suffisante permettant au tribunal de statuer<sup>21</sup>.

[32] Si une décision est justiciable, elle est assujettie au contrôle judiciaire.

---

<sup>16</sup> *Roper c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 1347, par. 7 citant *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067 (C.A.), p. 59.

<sup>17</sup> *La Rose c. Canada*, 2023 FCA 241, par. 24.

<sup>18</sup> *La Rose c. Canada*, 2023 FCA 241, par. 25.

<sup>19</sup> *La Rose c. Canada*, 2023 FCA 241, par. 26.

<sup>20</sup> *La Rose c. Canada*, 2023 FCA 241, par. 27.

<sup>21</sup> *La Rose c. Canada*, 2023 FCA 241, par. 28.

### 1.3 L'inaction du gouvernement de déterminer une date d'entrée en vigueur d'une loi est-elle justiciable?

[33] Sur la base des autorités étudiées, le Tribunal est d'avis que l'**inaction** d'un gouvernement de promulguer un décret pour mettre en vigueur une loi demeure une forme de décision justiciable qui est assujettie au contrôle judiciaire. Cependant, en l'espèce, les larges pouvoirs confiés au gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur combinés au remède manifestement irréaliste recherché mènent au constat que cette inaction n'est pas déraisonnable au sens de *Vavilov*. Le rejet du pourvoi s'impose dans les circonstances.

[34] Voici pourquoi.

[35] La professeure Ruth Sullivan postule qu'à l'instar de tous pouvoirs conférés par le législateur, en principe la prérogative consistant à fixer la date d'entrée en vigueur d'un texte législatif est assujettie au contrôle judiciaire<sup>22</sup>.

[36] L'arrêt *Rogers* rendu en 2025 provenant de la Cour d'appel du Yukon jette un éclairage fort utile sur le raisonnement sous-jacent à la détermination de l'opportunité pour les tribunaux d'intervenir dans ce cas de figure<sup>23</sup>.

[37] Dans cette affaire, un article de loi visant à exécuter des jugements octroyant des pensions alimentaires indiquait que certains des revenus du payeur pouvaient être exempts d'une saisie. Les seuils minimums de ces montants qui pouvaient être conservés par le payeur, en l'occurrence M. Rogers, devaient être prescrits par règlement par le *Commissioner in Executive Council*. Or, 20 ans plus tard, ce règlement n'avait toujours pas été mis de l'avant<sup>24</sup>. La Cour conclut que l'inaction de l'exécutif d'édicter le règlement demeure illégale<sup>25</sup>.

[38] Au sujet du caractère justiciable, la Cour conclut qu'étant donné que la Cour suprême a clairement exprimé son intention que l'arrêt *Vavilov* s'applique de manière large au contrôle des actes réglementaires de l'exécutif, il s'ensuit que ce cadre analytique doit également régir le contrôle de l'inaction réglementaire de l'exécutif<sup>26</sup>. Les tribunaux conservent un rôle à jouer lorsqu'il est allégué que la décision de l'exécutif de ne pas adopter un règlement contrevient à l'objet de la loi habilitante<sup>27</sup>.

[39] Dans *Auer*, la Cour suprême réitère que *Vavilov* visait à apporter une plus grande cohérence et prévisibilité en droit administratif. Les principes dégagés et la norme de la décision raisonnable sont conçus pour s'appliquer à l'ensemble des formes de décision administrative et s'adaptent à des enjeux dont la complexité et l'importance varient, allant

---

<sup>22</sup> Ruth SULLIVAN, *The Construction of Statutes*, 7th edition, LexisNexis Canada inc., 2022, p. 699.

<sup>23</sup> *Rogers c. Director of Maintenance Enforcement Program*, 2025 YKCA 12 (« *Rogers* »).

<sup>24</sup> *Rogers*, par. 100.

<sup>25</sup> *Rogers*, par. 116.

<sup>26</sup> *Rogers*, par. 69.

<sup>27</sup> *Rogers*, par. 69.

de questions routinières à des décisions bouleversant la vie des personnes, et englobant tant des questions de « hautement politique » que des questions de « droit pur »<sup>28</sup>.

[40] *Vavilov* a aussi envisagé la possibilité de décisions non motivées, assujetties au contrôle judiciaire. En pareil cas, la Cour suprême indique qu'il est peut-être inévitable que faute de motifs, l'analyse soit alors centrée sur le résultat plutôt que sur le raisonnement du décideur. Il ne s'ensuit pas pour autant que le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est moins rigoureux dans ces circonstances; il prend seulement une forme différente<sup>29</sup>.

[41] Dans la même veine, dans *Canada Christian College*, la Cour d'appel de l'Ontario se penche sur une décision du ministre de recommander au lieutenant-gouverneur de ne pas proclamer une législation qui conférerait le statut d'université au Collège requérant. La Cour conclut que la décision du ministre est certainement justiciable et assujettie au contrôle judiciaire<sup>30</sup>. Elle ajoute que la qualification de sa décision comme étant de nature législative, administrative ou quasi judiciaire peut être pertinente pour l'analyse au fond du contrôle judiciaire, mais qu'une telle qualification n'a aucune incidence sur sa justiciabilité<sup>31</sup>. La Cour conclut que la décision du ministre était raisonnable, équitable et conforme au pouvoir discrétionnaire que lui conférait la loi<sup>32</sup>.

[42] L'examen des arrêts *Vavilov*, *Auer*, *Canada Christian College* et *Rogers*, ainsi que l'éclairage offert par la doctrine confirment que la question relative à l'inaction du gouvernement de promulguer un décret pour fixer l'entrée en vigueur d'une législation est justiciable et assujettie au contrôle judiciaire. Ces arrêts démontrent une volonté accrue des tribunaux de soumettre les pouvoirs réglementaires de l'exécutif à un contrôle judiciaire. Dit autrement, les actes posés par l'exécutif dans l'exercice de pouvoirs conférés par la loi sont susceptibles de contrôle judiciaire afin de s'assurer qu'ils ne contreviennent ni à l'objet de la loi ni à l'intention du législateur<sup>33</sup>.

[43] Bref, il n'y a aucune raison pour laquelle la décision de ne pas agir afin de déterminer une date d'entrée en vigueur d'une disposition législative devrait être soustraite à un tel examen, particulièrement à la lumière des directives répétées de la Cour suprême voulant que l'arrêt *Vavilov* s'applique largement à l'ensemble des actes administratifs<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> *Auer c. Auer*, 2024 CSC 36, par. 21 (« *Auer* »); voir aussi : *Vavilov*, par. 88 et *Rogers*, par. 64.

<sup>29</sup> *Vavilov*, par. 138; voir aussi *Auer*, par. 52.

<sup>30</sup> *Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies c. Post-Secondary Education Quality Assessment Board*, 2023 ONCA 544, par. 29 (« *Canada Christian College* »).

<sup>31</sup> *Canada Christian College*, par. 29.

<sup>32</sup> *Canada Christian College*, par. 53-54; *Rogers*, par. 72.

<sup>33</sup> *Rogers*, par. 78.

<sup>34</sup> *Rogers*, par. 78.

#### 1.4 La norme de contrôle applicable

[44] Conformément aux enseignements de *Vavilov*, la norme de contrôle généralement applicable est présumée être celle de la décision raisonnable<sup>35</sup>.

[45] Certes, la trame factuelle sous-jacente des causes analysées n'est pas exactement comme le cas sous étude:

- a) *Rogers* analyse l'inaction de l'exécutif d'édicter un règlement plus de 20 ans après l'entrée en vigueur d'une loi.
- b) *Canada Christian College* analyse une décision du ministre de ne pas recommander la promulgation d'une loi.
- c) *Auer* analyse la validité d'un texte législatif subordonné, les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, édicté en vertu de la *Loi sur le divorce*.
- d) *Vavilov* se penche sur une décision de la greffière de la citoyenneté canadienne qui annule un certificat en fondant son interprétation sur l'article de loi pertinent.

[46] Cependant, même si les faits sous-jacents diffèrent de notre cas, ces arrêts appliquent tous la norme de la décision raisonnable et offrent l'éclairage nécessaire pour guider l'analyse en l'espèce quant au caractère raisonnable de l'inaction du gouvernement.

[47] Par conséquent, la norme de la décision raisonnable s'applique en l'espèce<sup>36</sup>.

#### 1.5 Comment s'effectue l'analyse du caractère raisonnable de l'inaction du gouvernement de promulguer l'entrée en vigueur d'une loi par décret?

[48] Mais, comment s'effectue l'analyse du caractère raisonnable de l'inaction du gouvernement, puisque nous ne sommes pas en présence d'une décision motivée, ni même d'une décision, mais plutôt face à une *absence* de décision?

[49] S'inspirant d'*Auer* et de *Rogers*, le Tribunal estime que l'examen de la raisonnable de l'inaction du gouvernement devrait s'articuler autour de l'interprétation de la disposition législative qui confère le pouvoir à l'exécutif<sup>37</sup>. Lorsque la loi emploie des termes larges ou ouverts, le législateur confère à l'autorité administrative visée un pouvoir discrétionnaire<sup>38</sup>. À l'inverse, lorsqu'il recourt à un libellé précis et étroit pour circonscrire de manière détaillée l'étendue du pouvoir, il manifeste son intention d'en resserrer

---

<sup>35</sup> *Vavilov*, par. 83 et 99.

<sup>36</sup> *Rogers*, par. 69-73; *Vavilov*, par. 82.

<sup>37</sup> *Auer*, par. 52; *Rogers*, par. 62-63, 67-69.

<sup>38</sup> *Rogers*, par. 67.

strictement l'exercice<sup>39</sup>. Toute interprétation doit demeurer conforme au texte, au contexte et à l'objet de la loi habilitante, de sorte qu'elle respecte les limites tracées par le législateur<sup>40</sup>.

[50] Cependant, toujours selon *Auer*, le Tribunal ne doit pas procéder à une analyse *de novo* afin de tenter de trouver la *bonne* interprétation de l'article de loi visé, mais doit plutôt se demander si *l'exercice* par le délégataire du pouvoir, en l'espèce le gouvernement, représente une interprétation raisonnable de l'article conférant son pouvoir:

[65] Dans l'exécution d'un contrôle de la validité, le tribunal ne procède pas à une analyse *de novo* pour déterminer la bonne interprétation de la loi habilitante et ensuite se demander si, suivant cette interprétation, le délégataire avait le pouvoir d'édicter le texte législatif subordonné. Le tribunal veille plutôt à ce que l'exercice du pouvoir du délégataire représente une interprétation raisonnable de la loi habilitante eu égard aux contraintes pertinentes.<sup>41</sup>

[51] Comme le souligne la Cour dans *Rogers*, dans de nombreux cas - peut-être même dans la majorité - les tribunaux feront preuve de retenue lorsque des règlements prévus par une loi n'ont pas été adoptés ou que la loi n'a pas été promulguée. Toutefois, cette retenue ne découle pas d'une absence du caractère justiciable de la décision, mais plutôt de la nature des pouvoirs délégués par la loi. Lorsque ces pouvoirs sont formulés en termes larges, qu'ils mettent en jeu des questions complexes de politique publique qui se prêtent mal à une réparation judiciaire, ou qu'ils traduisent l'intention du législateur de soustraire l'action de l'exécutif à un contrôle étroit, l'intervention des tribunaux sera nécessairement limitée<sup>42</sup>.

[52] L'autre aspect de l'analyse doit se tourner vers le remède recherché<sup>43</sup>. Les arrêts analysés révèlent une approche empreinte de retenue au niveau du remède accordé. Dans la plupart des cas, les tribunaux se limitent à conclure que la disposition en cause est sans effet, sans toutefois enjoindre à l'autorité compétente d'adopter les règlements nécessaires<sup>44</sup>. Essentiellement, dans ces cas, les tribunaux ont décidé de déclarer sans effet *l'obligation découlant de la loi*, car en l'absence du règlement prévu, la personne visée ne connaissait pas les contours et la portée de son obligation.

---

<sup>39</sup> *Rogers*, par. 67; *Auer*, par. 62.

<sup>40</sup> *Rogers*, par. 67, 78; *Auer*, par. 64; voir aussi *Vavilov*, par. 108, 110.

<sup>41</sup> *Auer*, par. 65; *Rogers*, par. 68.

<sup>42</sup> *Rogers*, par. 79.

<sup>43</sup> *Rogers*, par. 39, 46, 91.

<sup>44</sup> De façon concrète, les tribunaux ont eu à se prononcer dans des cas où une disposition législative prévoyait la prescription d'un règlement pour préciser ou donner effet à des obligations découlant de la loi (*Rogers*, par. 45-54).

[53] Dans *Rogers*, se fondant sur une cause du Royaume-Uni, la Cour a plutôt choisi de déclarer illégal *le défaut d'édicter le règlement*, que l'obligation découlant de la disposition elle-même<sup>45</sup>.

[54] Mais peu importe, les tribunaux semblent disposés à déclarer sans effet ou illégale une inaction gouvernementale, mais refusent d'aller plus loin, et d'imposer une action positive au gouvernement qui impliquerait l'adoption d'un règlement.

### **1.6 Sommaire des principes régissant le contrôle judiciaire d'une inaction gouvernementale visant l'entrée en vigueur d'une loi**

[55] À la lumière des constats ci-dessus, les principes suivants doivent guider l'analyse qui s'en suit concernant l'inaction du gouvernement de promulguer un décret afin de déterminer la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE :

- a) Son inaction est justiciable et assujettie au contrôle judiciaire;
- b) La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable;
- c) L'analyse du caractère raisonnable de l'inaction s'articule autour de l'interprétation de la disposition législative qui confère le pouvoir à l'exécutif, en l'occurrence, l'article 310 de la Loi de 2017 et de l'étendue des pouvoirs conférés au gouvernement;
- d) Ces pouvoirs doivent être exercés de manière raisonnable par le gouvernement afin de ne pas contrevenir à l'intention du législateur qui se dégage de la Loi de 2017, impliquant que toute interprétation doit demeurer conforme à l'objet, au texte et au contexte de la loi;
- e) Au niveau du remède recherché, les tribunaux font preuve de retenue lorsque la loi n'a pas été promulguée, n'ayant pas imposé une action positive au gouvernement qui impliquerait de forcer l'adoption d'un règlement ou de promulguer un décret.

### **1.7 Analyse des pouvoirs conférés au gouvernement par la Loi de 2017**

[56] Revenons au cas qui nous occupe.

[57] Le PGQ ne remet pas tant en question le pouvoir judiciaire d'intervention et le caractère justiciable de l'inaction gouvernementale<sup>46</sup>. Plutôt, il plaide que les pouvoirs confiés au gouvernement sont larges et lui confèrent une grande discrétion dans le choix

<sup>45</sup> *Rogers*, par. 55-57. La cause citée est *RM (AP) c. The Scottish Ministers*, 2012 UKSC 58.

<sup>46</sup> Même si pendant sa plaidoirie l'avocate du PGQ a qualifié les pouvoirs de l'exécutif en l'espèce de « pouvoirs législatifs délégués », et donc qui seraient exclus de la sphère de décisions administratives, elle a concédé qu'en soi, l'inaction du gouvernement peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

de la date appropriée pour l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. De plus, il soutient que si une intervention judiciaire est possible, elle ne pourrait être justifiée que si la preuve révèle que le gouvernement refuse clairement de fixer une date d'entrée en vigueur d'une loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>47</sup>.

[58] Pour sa part, le demandeur soutient que le gouvernement est dans l'obligation d'émettre un décret fixant une date d'entrée en vigueur pour se conformer à la volonté du législateur. Selon lui, une telle conclusion ressort de l'analyse du texte, de l'objet et du contexte de la Loi de 2017. Il conclut que le Tribunal devrait ordonner au gouvernement de prendre un décret et que toute date d'entrée en vigueur postérieure au 23 mars 2028 serait nécessairement déraisonnable<sup>48</sup>.

[59] Le PGQ a raison. Voici pourquoi.

[60] Commençons par l'analyse de l'**objet** de la loi conférant les pouvoirs de promulguer la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE, soit la Loi de 2017.

[61] La réforme apportée à la LQE par la Loi de 2017 est majeure. Elle vise principalement à moderniser le régime d'autorisation environnementale mis en place par la LQE, pour mieux prendre en compte les enjeux posés par les changements climatiques<sup>49</sup>. C'est l'objectif principal de la loi.

[62] Le volet, qui vise l'amélioration de l'accès du public à l'information environnementale, n'est qu'une des nombreuses composantes de cette vaste réforme<sup>50</sup>. Dans son Livre vert, le ministre de l'Environnement présente six objectifs principaux, dont l'amélioration de l'accès à l'information environnementale :

- a) Actualiser le régime d'autorisation;
- b) Concentrer les efforts sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement;
- c) Alléger et clarifier le traitement des demandes et les démarches d'autorisation;
- d) Améliorer l'accès à l'information, la participation citoyenne et la transparence;

---

<sup>47</sup> Argumentation du PGQ du 13 février 2026, par. 17-18.

<sup>48</sup> Plan d'argumentation du demandeur du 6 février 2026.

<sup>49</sup> Loi de 2017, notes explicatives, p. 210.

<sup>50</sup> Loi de 2017, notes explicatives, pp. 210-214; voir aussi le Feuilleton d'information du ministère de l'Environnement, pièce P-1 et le Livre vert, pièce P-3; Charlotte FORTIN et Chloé FAUCHON, *Commentaire sur la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (projet de loi no 102)*, Repères, septembre, 2017, EYB2017REP2289.

- e) Accroître la rigueur, la cohérence, l'uniformité et le partage d'information dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation;
- f) Internaliser les coûts liés aux autorisations et aux activités du ministère de l'Environnement qui y sont associées<sup>51</sup>.

[63] Plus précisément, les notes explicatives qui introduisent la Loi de 2017 indiquent que l'objectif du volet visant l'amélioration de l'accès à l'information environnementale est double : (i) de conférer un caractère public aux documents de nature environnementale et (ii) de les rendre accessibles sur le site Web du ministère de l'Environnement :

En matière d'accès à l'information, cette loi donne un caractère public à davantage d'information de nature environnementale. Elle établit, notamment, que les autorisations ministérielles seront rendues publiques dans un registre accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec la majorité des documents qui en font partie intégrante, de même que les études sur lesquelles se fonde une autorisation.<sup>52</sup>

[Soulignements ajoutés]

[64] Concernant le caractère public des documents, celui-ci est spécifiquement établi à l'article 118.5.3 LQE qui est en vigueur depuis le 23 mars 2017<sup>53</sup>. En ce qui a trait au registre accessible sur le site Internet du ministère, c'est ce dont il est question ici, et ce qui est visé par l'article 118.5 LQE. Il s'agit de la mise en place d'un registre accessible au public visant à faciliter l'accès aux autorisations ministérielles et à la majorité des documents qui en font partie intégrante de même que les études sur lesquelles se fonde une autorisation. Essentiellement, ce registre doit permettre d'accéder au contenu des documents publiés, plutôt qu'à une simple liste.

[65] Regardons maintenant le **texte** des dispositions législatives pertinentes de la Loi de 2017 qui confèrent les pouvoirs au gouvernement de mettre en vigueur l'article 118.5 LQE.

[66] À la lecture de la Loi de 2017, on constate que l'article 118.5 est traité ensemble avec l'article 118.4 LQE, sous la rubrique : « Accès à l'information et registres ». L'article 118.4 LQE prévoit que toute personne ou municipalité peut obtenir du ministère de l'Environnement plusieurs documents énumérés concernant des contaminants rejetés dans l'environnement. L'article 118.5 LQE vise plutôt à rendre accessible au public les nombreux documents afférents aux autorisations ministérielles qui devront être versés dans un registre.

---

<sup>51</sup> Pièce P-3, p. 15.

<sup>52</sup> Loi de 2017, notes explicatives, p. 211.

<sup>53</sup> Article 310, paragraphe introductif de la Loi de 2017.

[67] L'article 188 de la Loi de 2017 qui traite des articles 118.4 et 118.5 prévoit ce qui suit :

**188.** Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi [LQE] sont remplacés par ce qui suit :

## CHAPITRE X

### ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES

**118.4.** Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° [...]<sup>54</sup>

**118.5.** Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

---

<sup>54</sup> Le Tribunal ne reproduit pas l'article au complet par commodité. Mais pour fins de compréhension, l'article 118.4 LQE contient une liste de cinq types de documents.

- 6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;
- 7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;
- 8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;
- 9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;
- 10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;
- 11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;
- 12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;
- 13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;
- 14° les recours formés en vertu du chapitre XII;
- 15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;
- 16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

[...]

[68] Or, selon l'article 310 de la Loi de 2017, le législateur a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 118.4 LQE au 23 mars 2018, mais a spécifiquement choisi de déléguer au gouvernement le choix de la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE :

#### DISPOSITION FINALE

310. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 mars 2018, à l'exception :

1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 33 à 43, 75 à 81, 85 à 107, 127, 137, 143, du paragraphe 3° de l'article 144, des articles 158, 159, 161, 162, 172, 173, 207 à 237, 240, 247, 251, 252, 254 à 273, 285, 286, 292 à 295 et 297 à 309, qui entrent en vigueur le 23 mars 2017.

2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 188 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

[Soulignements ajoutés]

[69] Il ressort de cette disposition législative que le législateur a effectué des choix exprès pour tous les nouveaux articles de loi prévus à la LQE relativement au moment de leur entrée en vigueur :

- a) Pour tous les articles de la LQE, incluant l'article 118.4 LQE, sauf ceux cités au premier paragraphe de l'article 310, ils entrent en vigueur le 23 mars 2018;
- b) Pour les articles cités au premier paragraphe de l'article 310 de la Loi de 2017, ceux-ci entrent en vigueur une année avant, soit le 23 mars 2017;
- c) Seul l'article 118.5 LQE est traité de façon distincte au second paragraphe de l'article 310 de la Loi de 2017, et *aucune* date précise n'est indiquée pour son entrée en vigueur, laissant la discrétion au gouvernement de la choisir.

[70] On peut en déduire que lorsque le législateur a voulu imposer un devoir précis au gouvernement de mettre en vigueur une disposition de la LQE, il mentionne expressément une limite de temps pour la date d'entrée en vigueur comme il l'a fait pour tous les autres articles de la LQE, à l'exception de l'article 118.5 LQE. En l'absence d'une telle limite de temps visant l'article 118.5 LQE, on peut conclure que le gouvernement possède une large discrétion pour déterminer cette date. Surtout, dans un contexte où l'article 118.5 LQE est le *seul* article de la LQE visé par ce traitement particulier.

[71] De l'avis du Tribunal, il s'agit donc de larges pouvoirs discrétionnaires qui sont conférés au gouvernement dans le choix de la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE qui a pour effet de rendre obligatoire la tenue du registre sur le site Internet du ministère de l'Environnement.

### **1.8 L'exercice de ces pouvoirs par le gouvernement est-il déraisonnable à la lumière de l'objet de la loi et de l'intention du législateur?**

[72] La preuve révèle que le délai pour la mise en place du registre prévu à l'article 118.5 LQE serait dû à la planification et les travaux majeurs requis pour sa réalisation. Il est après tout question d'un changement de paradigme technologique important : on passe d'une tenue de dossier papier à une tenue de dossier numérique<sup>55</sup>.

<sup>55</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 6.

[73] Ainsi, le développement d'une nouvelle infrastructure est requis permettant la publication des documents de nature publique par le biais d'un registre<sup>56</sup>. Cela implique le développement d'une plate-forme électronique permettant la réception des renseignements destinés à être publiés (déclarations de conformité, autorisations ministérielles et autres)<sup>57</sup>.

[74] Entre-temps, la Loi de 2017 prévoit un régime transitoire afin de conférer aux documents visés par l'article 118.5 LQE un caractère public et de les rendre immédiatement accessibles depuis le 23 mars 2017, par demande d'accès à l'information<sup>58</sup>. Ce régime transitoire cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE<sup>59</sup>.

[75] Se tournant vers les débats parlementaires, le demandeur plaide que le **contexte** d'adoption de l'article 118.5 LQE est important. Il soutient qu'il ressort des travaux législatifs que la mise en place du registre devait se faire rapidement. Étant donné que le gouvernement tarde à prendre le décret pour mettre en vigueur l'article 118.5 LQE, il sape l'objet de la loi et frustré la volonté du législateur. Cette inaction étant contraire au régime législatif, elle serait déraisonnable<sup>60</sup>. À l'appui de sa position, il cite l'extrait suivant :

M. Gaudreault : [...]. Alors, pourquoi précisément sur cet article-là on amène le décret et on ne l'inclut pas dans le 12 mois, là, automatique? [...].

Mme Lizotte (Marie-Josée) : Oui. La mise en place du registre demande quand même, pour les autorisations, une infrastructure informatique importante, puis il fallait être certain que le projet de loi serait à terme pour aller à fond de train pour le développer. Donc, on anticipe que peut-être ce ne sera pas exactement 12 mois, le registre, en même temps que la mise en vigueur de la loi qui va être disponible. Donc, c'est pour ça que c'est fixé par décret du gouvernement.

[...].

M. Gaudreault : Bien, c'est sûr que le gouvernement a une expérience plutôt compliquée avec le monde informatique, alors je comprends qu'il faut qu'il se garde un petit peu de réserve, là, mais on s'entend quand même que la question du registre, c'est quand même une portion extrêmement importante, là. C'est toute la question du droit du public à l'information, et, en tout cas, évidemment, notre souhait, c'est que ça se fasse avec le plus de rigueur et dans les meilleurs temps possible (sic). On va dire ça comme ça, là.

M. Heurtel : Je peux dire, M. le Président, que je partage le souhait et plus que ça [...].

<sup>56</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 4.

<sup>57</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 4.

<sup>58</sup> Articles 297 et 298 de la Loi de 2017.

<sup>59</sup> Article 297 al. 3 de la Loi de 2017.

<sup>60</sup> Plan d'argumentation du demandeur, par. 39-47.

Alors, c'est pour ça que, justement, on va tout faire pour arriver dans les temps, mais on devait se donner, je crois, une disposition qui nous permettait, si jamais on n'y arrivait pas, bien de pouvoir y arriver ultérieurement, mais on va tout faire pour y arriver, mais entre-temps on a des dispositions transitoires qui nous permettent quand même de travailler convenablement.<sup>61</sup>

[Soulignements ajoutés]

[76] Le demandeur soutient que le régime transitoire en place ne rend pas l'accès aux documents visés plus rapide. Il pointe vers le rapport de la Commission d'accès à l'information d'octobre 2022 qui, selon lui, démontre que le ministère de l'Environnement est un des organismes publics qui peine particulièrement à remplir ses obligations dans les délais légaux<sup>62</sup>.

[77] Les arguments du demandeur doivent être rejetés.

[78] Cet extrait confirme plutôt un **souhait** exprimé par les parlementaires d'implanter rapidement le registre visé par l'article 118.5 LQE, mais tout en reconnaissant les défis significatifs pour le réaliser, soulignant d'ailleurs la nécessité d'une infrastructure informatique importante. Il confirme aussi la nécessité du régime transitoire pour permettre l'accès aux documents visés en attendant la mise en place du registre. D'ailleurs, comme l'extrait le souligne, la mise en place de ce régime transitoire accomplit au moins en partie les objectifs de ce volet de la Loi de 2017 qui est de rendre les documents publics et accessibles.

[79] Certes, il aurait été souhaitable que le registre soit mis en place, car il s'agit sans aucun doute d'un outil qui aura pour effet d'accélérer et de faciliter l'accès aux documents pour le public. Mais, contrairement à ce qu'avance le demandeur, le rapport de la Commission d'accès à l'information ne démontre pas que le ministère peine à remplir ses obligations. En fait, il fait plutôt ressortir la problématique entourant la création de ce registre. Ce rapport révèle que le ministère de l'Environnement traite environ 12 000 demandes d'accès à l'information par année<sup>63</sup>. Il est l'organisme public qui doit répondre au plus grand volume de demandes, la Sûreté du Québec étant loin derrière avec presque trois fois moins de demandes, environ 5 000<sup>64</sup>. Malgré ce défi de taille, le ministère de l'Environnement réussit à répondre à 77 % de ces demandes à l'intérieur d'un délai de 20 jours ou moins<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Assemblée nationale, Commission permanente des transports et de l'environnement, Journal des débats, 41e lég., 1re sess., vol. 44, no 108, 14 mars 2017, p. 62 (S. Gaudreault).

<sup>62</sup> Pièce P-35; plan d'argumentation du demandeur, par. 44.

<sup>63</sup> Pièce P-35, p. 45.

<sup>64</sup> Pièce P-35, p. 45.

<sup>65</sup> Pièce P-35, p. 49.

[80] Évidemment ce n'est pas idéal. Et oui, l'envers de la médaille est que 23 % des demandes sont répondues tardivement<sup>66</sup>. Mais le rôle du Tribunal n'est pas d'émettre des opinions sur la qualité du travail effectué par le ministère de l'Environnement dans le traitement de ces demandes.

[81] Le rôle du Tribunal en l'espèce est de juger du caractère raisonnable de l'exercice des pouvoirs conférés au gouvernement quant à la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Ces pouvoirs doivent être exercés de manière raisonnable de façon à ne pas contrevenir ni à l'objet de la loi ni à l'intention du législateur qui se dégage de la Loi de 2017.

[82] C'est le cas en l'espèce - l'exercice de ces pouvoirs est raisonnable.

[83] L'amélioration de l'accès à l'information environnementale est un des nombreux objectifs de la Loi de 2017. D'ailleurs, tous les autres éléments de la réforme de 2017 sont en vigueur. L'objectif précis visé par le législateur en adoptant l'article 118.5 LQE était double, soit de permettre une plus grande accessibilité des documents visés et de leur conférer un caractère public<sup>67</sup>. Visiblement conscient des défis importants de mettre en place un registre facilement accessible en ligne avec les nombreux documents visés, le législateur a prévu un régime transitoire dotant ces documents d'un caractère public<sup>68</sup> et les rendant accessibles sur demande<sup>69</sup>. Ce faisant, ce régime transitoire accomplit en partie les buts visés. Dans la même logique, le législateur a prévu une date d'entrée en vigueur différée de l'article 118.5 LQE afin de donner au gouvernement une marge de manœuvre quant au choix de date opportun<sup>70</sup>.

[84] Certes, l'objectif souhaité était l'entrée en vigueur rapide de l'article 118.5 LQE qui se traduirait par la mise en place du registre. Mais, il reste qu'il s'agit d'un souhait qui ne peut être transformé en une obligation du gouvernement d'exercer ce pouvoir dans un délai déterminé. Une telle interprétation des pouvoirs conférés au gouvernement serait déraisonnable.

[85] Nous sommes exactement dans cette catégorie de situations identifiées par *Rogers* où lorsque les pouvoirs conférés à l'exécutif sont formulés en des termes larges et qu'ils mettent en jeu des questions complexes de politique publique qui se prêtent mal à une réparation judiciaire, l'intervention des tribunaux sera nécessairement limitée<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Pièce P-35, p. 49. Selon le rapport, 10 % des demandes sont répondues dans les 21 à 30 jours et 13 % dans un délai de plus de 30 jours.

<sup>67</sup> Voir aussi l'article 118.5.3 LQE.

<sup>68</sup> Article 298 de la Loi de 2017.

<sup>69</sup> Article 297 de la Loi de 2017.

<sup>70</sup> Article 310 (2) de la Loi de 2017.

<sup>71</sup> *Rogers*, par. 79.

[86] Ici, il est indéniable que la question de la création du registre engendre des enjeux d'ordre politique. L'extrait suivant, provenant d'un échange interne en mars 2023 du ministère de l'Environnement, résume bien la problématique à laquelle fait face le gouvernement :

Ce dossier que tu connais bien avance à la vitesse que le numérique peut avancer dans un gouvernement. Je me refuse toujours de mettre un échéancier dans ce dossier de registre, car je ne contrôle pas les ficelles de ce projet et que ça prend toujours plus de temps. Monsieur le ministre demande un échéancier. On propose donc ceci mais il faut réitérer que sortir un délai est très dangereux pour ce dossier. Le développement informatique, les autres priorités numériques au ministère, les ressources limitées en informatique, un service en ligne en développement, mais surtout une numérisation gargantuesque à réaliser, me met sur mes gardes de tout optimisme.<sup>72</sup>

[Soulignements ajoutés]

[87] Ainsi, l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE qui implique nécessairement la mise sur pied d'un registre numérique fonctionnel engendre une gestion complexe des ressources à la disposition du gouvernement qui à son tour implique des choix difficiles. Des choix qui relèvent du gouvernement et non des tribunaux.

[88] Dit autrement, ce qui est demandé au Tribunal est de contrôler l'opportunité de la décision qui doit être prise par le gouvernement quant à la date d'entrée en vigueur et non de réviser sa légalité. Ce n'est pas le but du contrôle judiciaire<sup>73</sup>.

[89] Au final, après analyse de l'objet, du texte des dispositions législatives pertinentes et du contexte de la Loi de 2017, le Tribunal est d'avis que l'exercice par le gouvernement des pouvoirs larges et discrétionnaires qui lui ont été conférés concernant l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE est raisonnable.

### **1.9 Le délai indéterminé pour la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE constitue-t-il un refus catégorique d'exercer le pouvoir conféré?**

[90] Le demandeur insiste qu'une distinction entre deux pouvoirs conférés au gouvernement doit être faite : (i) un premier pouvoir qui se qualifierait de pouvoir lié, soit celui de prendre un décret pour fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE, et (ii) un deuxième pouvoir, celui-ci de nature discrétionnaire afin de déterminer la date d'entrée en vigueur<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> Pièce P-26, p. 232.

<sup>73</sup> *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] R.J.Q. 2320, 1993 CanLII 4067 (C.A.), p. 59.

<sup>74</sup> Plan d'argumentation du demandeur, p. 16.

[91] Cette distinction ne saurait être retenue. En fait, le pouvoir de promulguer un décret se traduit par la discrétion conférée au gouvernement de choisir la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE.

[92] Ce faisant, il n'existe qu'un seul pouvoir, et il est discrétionnaire. Justement, le pouvoir confié au gouvernement est de déterminer le moment opportun de la mise en vigueur de l'article 118.5 LQE qui aura pour effet de rendre obligatoire et accessible la tenue du registre.

[93] Cela dit, ce pouvoir n'est pas illimité. En ce sens, le gouvernement ne pourrait pas décider de ne **jamais** mettre en vigueur l'article 118.5 LQE et donc de ne jamais mettre sur pied le registre qui y est visé. C'est le constat auquel arrive la Cour d'appel de l'Ontario dans *Canada Christian College*<sup>75</sup>. Cela reviendrait à contrevenir à la volonté du législateur<sup>76</sup>.

[94] Le demandeur invite le Tribunal à conclure que c'est le cas en l'espèce. Dans l'extrait cité des débats parlementaires en 2017, il argue que le délai anticipé pour mettre en place le registre était de 12 mois. Il conclut donc que le registre aurait dû être fonctionnel à compter de mars 2018<sup>77</sup>. Il ajoute que la preuve produite, incluant des échanges internes du ministère de l'Environnement, des échanges avec le CQDE et autres, mène le demandeur à la conclusion que, sans l'intervention des tribunaux, la mise en ligne du registre continuera d'être retardée indéfiniment, voire refusée<sup>78</sup>. Cela fait donc maintenant huit ans que l'article 118.5 LQE n'est pas entré en vigueur<sup>79</sup> - un délai nettement déraisonnable selon lui, et cette inaction continue du gouvernement devrait être assimilée à une intention de ne jamais le mettre en vigueur.

[95] Or, comme le souligne la Cour dans *Canada Christian College*, il n'existe pas de présomption que le gouvernement ne promulguera jamais la date d'entrée en vigueur<sup>80</sup>. La Cour ajoute que les motifs légitimes justifiant le report d'entrée en vigueur d'une loi doivent être liés aux conditions nécessaires à sa mise en œuvre<sup>81</sup>. Si l'exécutif a agi dans un but illégitime ou en se fondant sur des considérations non pertinentes, cela peut justifier l'intervention du tribunal<sup>82</sup>.

---

<sup>75</sup> *Canada Christian College*, par. 45, 53-54; voir aussi : *Rogers*, par. 72.

<sup>76</sup> *St-Joseph-de-Sorel (Ville) c. Sorel (Ville)*, 2000 CanLII, 18476 (QC CS), par. 20.

<sup>77</sup> 12 mois de l'entrée en vigueur de la Loi de 2017, article 310, soit le 23 mars 2018.

<sup>78</sup> Déclaration sous serment de Geneviève Paul du 9 décembre 2024, par. 74.

<sup>79</sup> 8 ans, car le point de départ est le 23 mars 2018, la date où selon le demandeur le registre devait être prêt et l'article 118.5 LQE devait entrer en vigueur.

<sup>80</sup> *Canada Christian College*, par. 47.

<sup>81</sup> *Canada Christian College*, par. 54.

<sup>82</sup> *Canada Christian College*, par. 54.

[96] Il faut donc se tourner vers la preuve administrée concernant les actions prises par le gouvernement. La preuve ne permet pas de soutenir que le gouvernement a adopté une position réfractaire de refus eu égard à la mise en vigueur de la disposition en cause. Il n'y a par ailleurs aucune allégation de mauvaise foi ou que le gouvernement aurait agi à des fins impropres en l'espèce.

[97] La déclaration sous serment produite par le PGQ fait état du degré d'avancement des travaux pour la mise en place du registre. D'abord, il est indiqué que le service en ligne est fonctionnel pour le dépôt auprès du ministère des déclarations de conformité depuis le 28 juin 2021 et pour les dépôts des demandes d'autorisation ministérielles depuis le 6 janvier 2022<sup>83</sup>. Ensuite, un énoncé de mandat pour le développement du registre a été approuvé en avril 2024<sup>84</sup>. Les travaux nécessaires à l'élaboration du dossier d'affaire pour la publication des renseignements visés au registre sont prévus à l'automne 2025<sup>85</sup>. On indique que le dossier d'affaires définira les étapes nécessaires à la réalisation finale du registre<sup>86</sup>.

[98] Certes, ces informations n'annoncent pas de date précise quant à la mise en place du registre. D'autres éléments de preuve indiquent que cinq ans pourraient être requis, menant le délai pour la date d'entrée en vigueur du registre au mois de mars 2028<sup>87</sup>. Mais, il en ressort néanmoins que le gouvernement travaille toujours à la création du registre. Il est aussi vrai que l'avancement des travaux ne se conjugue pas avec la cadence souhaitée initialement, mais en l'absence d'une indication claire que le gouvernement a renoncé à mettre en place le registre, violant ainsi clairement l'intention du législateur énoncée à l'article 118.5 LQE, le Tribunal ne peut intervenir. La sanction de ces délais et du mécontentement pouvant en résulter doit s'exprimer par le pouvoir électoral.

[99] Un dernier point.

[100] Certains pourraient vouloir aller plus loin et se demander ce qui constituerait un délai déraisonnable pour mettre en vigueur l'article 118.5 LQE, 10 ans, 15 ans, 20 ans? Dit plus simplement, quand est-ce que le passage du temps équivaut effectivement à « jamais »? Quand est-ce que le délai devient déraisonnable et constitue un refus d'obtempérer à la volonté législative?

[101] Une question certes intéressante, mais qui ne doit pas être tranchée en l'espèce, car comme déjà déterminé, la preuve démontre que nous ne sommes pas dans un tel cas de figure.

---

<sup>83</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 9.

<sup>84</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 10.

<sup>85</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 12.

<sup>86</sup> Déclaration sous serment de Marie-Christine Briand du 25 avril 2025, par. 12.

<sup>87</sup> Pièce P-29, p. 247.

### 1.10 Analyse du remède recherché

[102] La dernière composante de l'analyse qui doit être effectuée quant à l'inaction du gouvernement de déterminer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE, est au niveau du remède recherché par le demandeur.

[103] En l'espèce, le demandeur recherche un remède à deux niveaux. Dans un premier temps, une conclusion déclaratoire visant à constater que le gouvernement doit fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Dans un deuxième temps, des conclusions visant à encadrer le délai dans lequel cette date d'entrée en vigueur doit être fixée. Il demande de forcer le gouvernement de (i) choisir la date au plus tard dans les 6 mois du jugement à intervenir et (ii) que ce choix de date ne peut aller au-delà du 23 mars 2028.

[104] Aucune autorité citée par le demandeur n'octroie un tel remède.

[105] Ce qu'on demande au Tribunal de faire est d'aller plus loin, beaucoup plus loin.

[106] Même au premier niveau, le remède recherché visant à constater que le gouvernement doit fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE, va plus loin que *Rogers*. En fait, la Cour dans *Rogers* arrête à une déclaration d'illégalité de l'inaction gouvernementale et n'émet pas une ordonnance forçant le gouvernement à adopter le règlement en question<sup>88</sup>. En l'espèce, une telle déclaration n'est pas justifiée puisque le Tribunal a déjà conclu que l'exercice des pouvoirs par le gouvernement n'est pas déraisonnable.

[107] Durant sa plaidoirie, subsidiairement, le CQDE a demandé au Tribunal d'émettre une ordonnance similaire à celle émise dans *Rogers*, soit de « déclarer que le défaut de mettre en vigueur l'article 118.5 LQE est illégal ». Cette conclusion subsidiaire n'est pas plus fondée que la première, et pour les mêmes raisons doit être rejetée.

[108] Qui plus est, l'émission d'une déclaration de nature similaire à celle de *Rogers* serait à toutes fins pratiques inutile en l'espèce, car déclarer l'inaction du gouvernement comme étant illégale n'avancerait pas plus la détermination de la date d'entrée en vigueur. Bien qu'on puisse aussi se questionner sur la pertinence d'une telle conclusion dans *Rogers*, on peut en déduire qu'en déclarant illégale l'absence de règlement fixant les seuils minimums des revenus qui pouvaient être conservés par le demandeur, cela revenait à invalider la saisie des montants complets de ses revenus. Ici, une telle conclusion n'aurait aucun effet concret.

[109] Quant au deuxième niveau, il va sans dire qu'un tel remède n'est pas compatible avec les fonctions judiciaires qu'exerce le Tribunal. Le CQDE demande essentiellement au Tribunal de se substituer au législateur et de prévoir le délai dans lequel l'article 118.5 LQE doit être mis en vigueur. Alors que, comme nous l'avons constaté, le législateur a

---

<sup>88</sup> *Rogers*, par. 113 et 116.

choisi de ne pas imposer un délai précis pour l'entrée en vigueur de ce seul article de la LQE, contrairement à tous les autres articles de la loi<sup>89</sup>. Procéder de la sorte violerait l'intention du législateur et empiéterait sur les fonctions législatives.

[110] Le demandeur propose un délai de 10 ans, au-delà duquel toute date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE serait nécessairement déraisonnable. Il se fonde sur des lois qui existent dans certaines juridictions canadiennes et au fédéral qui prévoient que lorsqu'une disposition législative doit entrer en vigueur par décret, elle sera automatiquement abrogée si elle n'est toujours pas en vigueur après un certain délai, variant entre cinq à neuf ans<sup>90</sup>.

[111] Mais même en suivant cette proposition et en mettant de côté qu'une telle loi n'existe pas au Québec, la conclusion voudrait que l'article 118.5 LQE soit abrogé plutôt que de constituer une base pour forcer le gouvernement à édicter un décret dans un délai donné. Logiquement, l'abrogation de la disposition visée permet en quelque sorte au législateur de se réapproprier ce pouvoir et de déterminer la suite. Adhérer à la conclusion demandée par le CQDE, constituerait une intrusion inopportune dans la sphère législative<sup>91</sup>. Ce n'est pas aux tribunaux d'édicter au gouvernement le délai dans lequel une loi doit entrer en vigueur lorsque le législateur ne l'a pas fait.

### 1.11 Conclusion

[112] En somme, les pouvoirs conférés au gouvernement en l'espèce par l'article 310 de la Loi de 2017 sont suffisamment larges et mettent en jeu des questions complexes de politique publique qui se prêtent mal à une réparation judiciaire. Ils confèrent une discrétion au gouvernement de décider de la date appropriée de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE.

[113] Bien que ce pouvoir ne soit pas illimité, la preuve ne révèle pas que le gouvernement a refusé ou refuse catégoriquement de fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Ce faisant, une intrusion du pouvoir judiciaire pour dicter au gouvernement la marche à suivre n'est pas justifiée. En d'autres termes, nous ne sommes pas en réalité face à une inertie complète du gouvernement, mais plutôt à une action gouvernementale de longue haleine qui ne progresse peut-être pas aussi rapidement qu'on aurait souhaité, mais qui n'est pas déraisonnable eu égard aux pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur. Il reviendra à l'électorat de sanctionner cette insatisfaction face à de tels délais, le cas échéant.

[114] Le pourvoi doit être rejeté.

---

<sup>89</sup> Article 310 de la Loi de 2017.

<sup>90</sup> *Loi sur l'abrogation des lois*, LC 2008, c. 20, art. 2 et 3 (fédéral, 9 ans); *Statutes Repeal Act*, SA 2013, c. S-19.3 (Alberta, 5 ans); *Loi sur l'abrogation des lois*, LN-B 2012, c. 13 (Nouveau-Brunswick, 9 ans).

<sup>91</sup> *Beauchamp c. Procureur général du Canada*, 2009 CF 350 (CanLII), par. 18.

## 2. LE MANDAMUS EST-IL UN RECOURS UTILE DANS LES CIRCONSTANCES?

[115] Comme nous venons de le voir, le remède recherché joue un rôle au niveau du pouvoir du Tribunal d'intervenir dans un cas particulier. En l'espèce, pour atteindre le résultat souhaité, le véhicule choisi par le demandeur est le recours au *mandamus*.

[116] Puisque le Tribunal a déjà déterminé que le pourvoi doit être rejeté, il ne s'attardera pas outre mesure sur le bien-fondé du *mandamus* demandé. Cependant, il est évident que le *mandamus* n'est pas un recours utile en l'espèce et ne répond pas aux critères clairement définis par la jurisprudence.

### 2.1 Principes juridiques entourant le *mandamus*

[117] Revenons à la base.

[118] Le *mandamus* est un recours extraordinaire en droit public qui vise à ordonner à une autorité publique - généralement un organisme administratif, un ministre ou un fonctionnaire - d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation légale d'accomplir, mais qu'elle omet ou refuse de faire<sup>92</sup>.

[119] Dit plus simplement, le *mandamus* est un ordre émis par un tribunal enjoignant une autorité à remplir un devoir imposé par la loi. Nuance importante, il ne sert pas à forcer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans un sens particulier. Il ne peut pas ordonner quel contenu doit avoir la décision, par exemple, un tribunal peut ordonner à un ministre d'examiner une demande, mais non d'y donner suite favorablement.

[120] Les parties s'entendent que l'arrêt de principe qui énonce les huit critères pour émettre un *mandamus* est *Apotex inc. c. Canada (Procureur général)*<sup>93</sup> :

1. Il doit exister une obligation légale d'agir à caractère public.
2. L'obligation doit exister envers le requérant.
3. Il doit exister un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation : le requérant a rempli toutes les conditions préalables requises, il y a eu une demande d'exécution de l'obligation, un délai raisonnable d'accorder pour l'exécuter et un refus ultérieur exprès ou implicite, par exemple, un délai déraisonnable.
4. Lorsque l'obligation dont on demande l'exécution forcée est discrétionnaire, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) Le pouvoir discrétionnaire ne doit pas être exercé de manière injuste, oppressive ou qui dénote une irrégularité flagrante ou la mauvaise foi.
  - b) Un *mandamus* ne peut être accordé si le pouvoir discrétionnaire du décideur est illimité, absolu ou facultatif.
  - c) Le décideur qui exerce un pouvoir discrétionnaire limité doit agir en se fondant sur des considérations pertinentes.

<sup>92</sup> Article 529 al. 1 (3) *C.p.c.*; *Simard c. Comité de déontologie policière*, 2002 CanLII 39225 (QC CS), par. 19.

<sup>93</sup> Argumentation du PGQ, par. 12; plan d'argumentation du demandeur, par. 48.

- d) Un *mandamus* ne peut être accordé pour orienter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire limité dans un sens donné.
- e) Un *mandamus* ne peut être accordé que lorsque le pouvoir discrétionnaire du décideur est épuisé, c'est-à-dire que le requérant a un droit acquis à l'exécution de l'obligation.
5. Le requérant n'a aucun autre recours.
6. L'ordonnance sollicitée aurait une incidence sur le plan pratique.
7. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé.
8. Compte tenu de la balance des inconvénients, une ordonnance de *mandamus* devrait ou ne devrait pas être rendue.<sup>94</sup>

## 2.2 Le *mandamus* n'est pas un recours utile

[121] Le demandeur plaide que tous ces critères sont satisfaits en l'espèce.

[122] Il propose un raisonnement alambiqué mais qui peine à s'accrocher aux critères applicables<sup>95</sup>. Il est d'ailleurs aisé de constater à la simple lecture de ces critères qu'ils ne sont pas adaptés à la présente situation. Il est donc inutile de passer à travers tous les critères.

[123] Néanmoins, il saute aux yeux que le pouvoir dont il est question ici est discrétionnaire, et bien qu'il ne soit pas illimité, en ce sens que le gouvernement ne pourrait pas décider de ne jamais émettre le décret visé, le gouvernement possède une large marge de manœuvre pour décider de la date d'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Ce pouvoir n'a pas été exercé de manière abusive, injuste ou oppressive<sup>96</sup>. Au contraire, le Tribunal a déjà déterminé que l'exercice des pouvoirs conférés au gouvernement n'a pas été effectué de manière déraisonnable.

[124] De plus, le *mandamus* demandé par le CQDE recherche un résultat particulier, soit de forcer le gouvernement de promulguer le décret dans un délai spécifique. On cherche donc à orienter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire limité dans un sens donné. Ceci va à l'encontre de la nature même d'un *mandamus*, qui doit être accordé pour seulement forcer une autorité à rendre une décision, et non à dicter l'issue<sup>97</sup>.

[125] Enfin, dans *Rogers*, la Cour refuse d'émettre une ordonnance de la nature d'un *mandamus*<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> *Apotex inc. c. Canada (Procureur général)*, 1993 CanLII 3004 (CAF), pp. 766-769, pourvoi à la CSC rejeté pour les mêmes raisons que celles exposées par la Cour d'appel fédérale (*Apotex inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100) (« *Apotex* »).

<sup>95</sup> Plan d'argumentation du demandeur, par. 48.

<sup>96</sup> Critère n°4 d'*Apotex*.

<sup>97</sup> Critère n°4 d'*Apotex*.

<sup>98</sup> *Rogers*, par. 113.

[126] Bref, le recours au *mandamus* en l'espèce n'est pas utile et ne répond pas aux critères définis.

## **CONCLUSION**

[127] Même si le pourvoi est rejeté, il ne faut pas interpréter ce résultat comme dédouanant le gouvernement de toute responsabilité concernant l'entrée en vigueur de l'article 118.5 LQE. Mais cette responsabilité doit plutôt être envisagée comme une responsabilité de nature parlementaire ou publique, plutôt que judiciaire<sup>99</sup>. Une responsabilité dont la sanction reviendra à l'électorat.

[128] Elle pourrait aussi possiblement être abordée sous l'angle d'une action en dommages. C'est la conclusion à laquelle arrive la Cour d'appel dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Conférence des Juges du Québec*, où on demandait à la Cour de prononcer une ordonnance enjoignant au gouvernement de faire adopter un projet de loi visant à assurer la mise en vigueur de ces recommandations concernant la rémunération des juges avant une certaine date<sup>100</sup>. Refusant d'intervenir pour prononcer une telle ordonnance, la Cour d'appel ouvre cependant la porte à l'action en dommages pour une partie qui subit des préjudices en raison de l'inaction du gouvernement de faire adopter une loi :

[27] Cela ne signifie pas lorsque la mise en œuvre de recommandations sur la rémunération requiert un amendement législatif que les juges de nomination provinciale sont à la merci de la volonté gouvernementale de faire le nécessaire, mais plutôt qu'à défaut d'adoption des amendements selon les délais normaux, ils devront se prévaloir d'autres recours, comme une action en dommages contre le gouvernement pour violation de leurs droits constitutionnels.<sup>101</sup>

[129] Il convient de souligner que cette affaire précède *Vavilov*, et bien évidemment le Tribunal ne se prononce pas sur l'applicabilité et le bien-fondé de ce remède en l'espèce.

[130] Enfin, le CQDE demande de ne pas être condamné aux frais de justice puisqu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif et que la question soulevée est d'intérêt public. Le PGQ s'en remet au Tribunal sur cet aspect.

[131] La question soulevée par le demandeur est importante. Elle touche l'accessibilité de documents environnementaux et les choix effectués par le gouvernement. Comme dans l'arrêt *Roper*, le Tribunal estime justifier de ne pas condamner le demandeur à payer les frais de justice engagés par le PGQ<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> *Rogers*, par. 40.

<sup>100</sup> *(Procureur général) c. Conférence des Juges du Québec*, 2003 CanLII 21874 (QC CA), par. 3.

<sup>101</sup> *(Procureur général) c. Conférence des Juges du Québec*, 2003 CanLII 21874 (QC CA), par. 27.

<sup>102</sup> *Roper c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 1347, par. 9.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[132] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire et demande en jugement déclaratoire du 9 décembre 2024;

[133] **LE TOUT**, sans frais.

---

**ELENI YIANNAKIS, J.C.S.**

**Me Marc Bishai**

**Me Camille Péloquin**

Centre québécois du droit de l'environnement  
Avocats du demandeur

**Me Nathalie Fiset**

**Me Simon Larose**

Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Procureur général du Québec  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 23 février 2026